



The background image shows a professional setting, likely a conference room. On the left, a presentation screen displays the text: "ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS", "PROFESSION GESTIONNAIRE", "Directeur général - rôle stratégique", "Utiliser le pouvoir de façon appropriée", and "Carole Tempe, Adm. A.". To the right, several posters are visible, including one titled "1001 VISAGES DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS" and others featuring names like "MICHELE, Adm. A.", "MARCO, Adm. A.", and "JOAN, Adm. A.". The overall scene is overlaid with a semi-transparent red filter.

Bienvenue

AdmA ORDRE DES
ADMINISTRATEURS AGRÉÉS
GESTIONNAIRE PROFESSIONNEL

L'utilisation des médias sociaux en milieu de travail

**Me Hélène Montreuil, Avocate, CRHA, Adm. A.
D.E.S.S., D.E.S.S., M.B.A., Di. Adm., LL.L., CCVM, B.Ed.**





Votre présentatrice

Me Hélène Montreuil,

Avocate, CRHA., Adm.A.



Présentation de Me Hélène Montreuil I

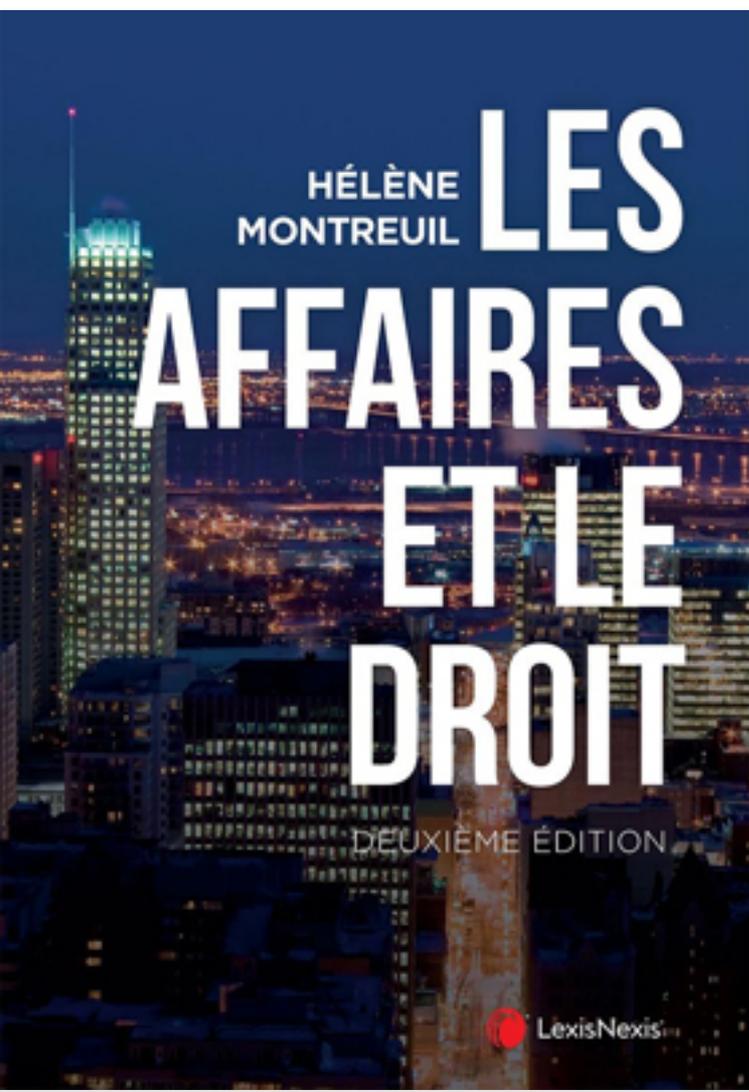
- Me Hélène Montreuil, D.E.S.S. en éthique, D.E.S.S. en Ressources humaines et organisation, M.B.A., Di. Adm., LL.L., CCVM, B.Ed., Adm.A., CRHA est avocate en pratique privée depuis 1976 et chargée de cours à l'Université du Québec à Rimouski depuis 1984, principalement en Gestion des ressources humaines, Droit du travail, Administration et Négociation de la convention collective.
- Elle a étudié à l'Université du Manitoba, à l'Université Laval, à l'Université d'Ottawa, à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université du Québec à Rimouski en Common Law, en Droit civil, en Ressources humaines et organisation, en Administration, en Éducation et en Éthique.



Présentation de Me Hélène Montreuil II

- Elle a écrit de nombreux livres d'administration et de droit et présenté plusieurs mémoires devant la Chambre des Communes et l'Assemblée nationale du Québec.
- Elle a également prononcé de nombreuses conférences et donné de la formation au Canada et aux États-Unis.
- Elle se concentre principalement sur la défense des droits des travailleurs.





- <https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/products/les-affaires-et-le-droit-skusku-cad-6422/details>
- <http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/montreuil-helene-1985/>

Résumé de la présentation I

- **Un des gros défis de la gestion au XXI^e siècle consiste dans le suivi des médias sociaux pour identifier l'information qui concerne notre organisation et nos employés afin d'y dénicher ce qui peut porter atteinte à notre organisation ainsi que les déclarations et les faits ou gestes de nos employés qui vont à l'encontre de l'information que cet employé nous a fourni.**
- **Les médias écrits, comme les journaux, et les médias télévisuels, comme les stations de télévision, peuvent également fournir de l'information qui mérite d'être vérifiée.**



Résumé de la présentation II

- Ce sujet est très vaste et il porte une certaine atteinte à la vie privée des employés. Certes, l'employeur a le droit légitime de protéger son image contre les allégations fausses, mensongères, trompeuses et diffamatoires, mais cela doit se faire dans le respect des droits à la dignité de l'employé.
- Par contre, l'employé doit respecter l'obligation de loyauté envers son employeur en respectant particulièrement les règles définies aux articles 2088 et 2089 du Code civil du Québec.
- Plus particulièrement, l'employé doit agir avec loyauté et honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.



Résumé de la présentation III

- La surveillance de ce qui se dit ou s'écrit sur les médias sociaux et sur Internet en général par un employé, est généralement fondée sur le respect de l'obligation de loyauté. Tout ce qui est public sur Internet peut être utilisé par l'employeur, comme la page Facebook publique d'un employé. **Il en va tout autrement de la page Facebook privée qui ne peut pas être utilisée contre votre employé, sauf si vous êtes un «ami» de l'employé.**
- En conséquence, n'écrivez pas n'importe quoi sur votre page Facebook car cela pourrait se retourner contre vous. Après tout, c'est vous qui avez décidé de rendre cette information publique.
- Souvent, l'information trouvée sur Internet pourra donner à l'employeur un motif sérieux pour vérifier cette information au moyen d'une enquête, d'une filature, d'une surveillance des courriels ou même une surveillance de vos habitudes de navigation sur le WEB.
- Officiellement, si vous êtes, par exemple, blessé au dos et que vous recevez des prestations de la CNESST, ne postez pas sur le WEB des photos de vous en train de jouer au volleyball de plage à Cuba ou en train de skier. Ce n'est réellement pas une bonne idée.



Objectifs d'apprentissage

- **À la fin de cet atelier, le participant sera en mesure de :**
 - Identifier facilement tout article ou information qui devrait attirer son attention.
 - Prendre les mesures appropriées pour vérifier cette information.
 - Examiner soigneusement si des mesures disciplinaires doivent être prises.
 - Rencontrer l'employé pour lui indiquer le manquement reproché.
 - Indiquer à l'employé les mesures correctrices souhaitables.
 - Donner un délai raisonnable à l'employé.
 - Informer l'employé de la possibilité d'une sanction.
 - Faire signer une entente de dernière chance si le comportement est répétitif ou grave.



Personne intéressée

- **Tout administrateur soucieux de l'image de son organisation.**
- **Tout gestionnaire des ressources humaines soucieux de prendre une décision éclairée dans le meilleur intérêt de son organisation.**
- **Tout chef de service soucieux d'éviter l'imposition de mesures disciplinaires inappropriées à un de ses subalternes.**
- **Toute personne responsable d'un subalterne.**



Six livres de référence intéressants I

- **Bernier, Linda, Guy Blanchet et Éric Séguin, Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail, 2e édition, Édition à feuilles mobiles, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, 1324 pages, ISBN : 978-2-89635-345-3**
- **Dubois, Didier, Émilie Pelletier et Katherine Poirier, Comment bâtir votre politique d'utilisation des médias sociaux, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 226 pages, ISBN : 978-2-89635-671-3**
- **Eone, Hortense Y., La cybersurveillance des salariés à l'ère du Web 2.0, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, 362 pages, ISBN : 978-2-89635-989-9**



Six livres de référence intéressants II

- **Lauzon, Isabelle et Linda Bernier, La surveillance de vos employés : où, quand, comment ?, Volume 1, Collection Le Corre en bref, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 126 pages, ISBN : 978-2-89635-119-0**
- **Rompré, Sophie, La surveillance de l'utilisation d'Internet au travail, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, 254 pages, ISBN : 978-2-89635-376-7**
- **Sigouin, Marie-Josée, Linda Bernier et Francis Hinse, Vol, fausse déclaration, dénonciation et autres manquements à l'obligation de loyauté : les droits de l'employeur, Collection Le Corre en bref, volume 10, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, 202 pages, ISBN : 978-2-89730-055-5**



Obligation de loyauté I

- **Les règles relatives à l'obligation de loyauté sont définies aux articles 2087, 2088 et 2089 du Code civil du Québec et se lisent ainsi :**
 - **2087.** L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.
 - **2088.** Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.
 - **Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.**



Obligation de loyauté II

- 2089. Les parties peuvent, par écrit et en termes exprès, stipuler que, même après la fin du contrat, le salarié ne pourra faire concurrence à l'employeur ni participer à quelque titre que ce soit à une entreprise qui lui ferait concurrence.
 - Toutefois, cette stipulation doit être limitée, quant au temps, au lieu et au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur.
 - Il incombe à l'employeur de prouver que cette stipulation est valide.
- Il va de soi que la surveillance de ce qui se dit ou s'écrit sur les médias sociaux et sur Internet en général est souvent fondée sur le respect de l'obligation de loyauté, généralement du travailleur envers l'employeur.



Comportements déloyaux envers un employeur

- **Voici quelques exemples de comportements qui sont considérés déloyaux envers votre employeur :**
 - **Mentir ou être malhonnête envers votre employeur;**
 - **Voler votre employeur;**
 - **Faire passer vos intérêts avant ceux de votre employeur (ce qu'on appelle aussi « être en conflit d'intérêts »);**
 - **Se servir d'une information confidentielle pour votre propre bénéfice ou pour celui d'autres personnes;**
 - **Nuire intentionnellement aux affaires ou à la réputation de votre employeur;**
 - **Faire circuler des informations fausses à propos de votre employeur.**



Conséquences des comportements déloyaux

- **Quelles sont les conséquences d'être déloyal envers votre employeur ?**
- **Tout dépend des circonstances. Les conséquences peuvent varier. Par exemple, l'employé peut recevoir un simple avertissement, ou être carrément congédié, poursuivi, ou les deux.**
- **Un juge peut même ordonner à l'employé de cesser son comportement déloyal.**
- **Un tel recours, appelé « recours en injonction », est toutefois plus fréquent en présence d'un engagement de non-concurrence.**



Exemple d'un comportement non déloyal I

- Un organisateur communautaire qui décide, à titre de citoyen, de participer à la manifestation d'un groupe de citoyens opposés à la fermeture d'un point de service du centre de santé et de services sociaux (CSSS) pour lequel il travaille, alors qu'il avait reçu la directive de ne pas soutenir ce groupe dans le cadre de son travail, enfreint-il l'obligation de loyauté envers son employeur?
- Est-ce que le devoir de loyauté peut aller jusqu'à nier un droit fondamental tel que celui de liberté d'expression?
- Telles sont les questions posées dans le cadre d'un arbitrage que l'APTS a récemment gagné.
- Dans sa décision, l'arbitre a rappelé que la liberté d'expression est un droit fondamental qui est inscrit dans les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés, et qui constitue le fondement de toute société démocratique. D'un autre côté, le devoir de loyauté d'un salarié envers son employeur est un principe dont l'intensité varie selon la nature des fonctions et responsabilités confiées. Il ne commande pas de nier la liberté d'expression, bien que celle-ci ne soit pas absolue. Ce droit doit s'exercer avec prudence, en respectant ceux de l'employeur.



Exemple d'un comportement non déloyal II

- L'arbitre conclut « qu'il n'y a aucune faute de la part du réclamant [le salarié], car l'obligation de loyauté ne saurait l'emporter sur l'expression publique minimale et respectueuse d'une opinion contraire à celle de l'employeur [...] Autrement, il n'y aurait, à toutes fins utiles, à peu près aucune conciliation possible du droit à la liberté d'expression et de l'obligation de loyauté, mais simplement un anéantissement total de la liberté d'expression par l'existence de l'obligation de loyauté. »
- La liberté d'expression ne saurait être interprétée comme un droit illimité de contester et de critiquer les décisions d'un employeur par n'importe quel moyen. Ceci dit, le devoir de loyauté ne peut pas non plus être considéré comme un obstacle absolu pour un salarié désireux de critiquer publiquement son employeur, dans la mesure où cette critique est exprimée de façon respectueuse et sans porter atteinte ni préjudice aux droits de l'employeur d'exploiter son entreprise. La question est d'autant plus complexe dans un réseau public de services où le salarié a aussi des droits en tant que citoyen.
- Retenons que, lorsqu'il s'agit de contester publiquement un employeur, une obligation de réserve et une grande prudence sont de mise.
- **APTS et Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon, décision arbitrale du 29 août 2011, AZ-50786619 (Jean-Louis Dubé)**



Pouvez-vous utiliser Internet au travail pour votre usage personnel ?

- **Non. À moins que cet usage soit justifié par votre travail ou autorisé par votre employeur, naviguer sur Internet ou accéder à des réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc.) durant vos heures de travail est un manque de loyauté envers votre employeur.**
- **En effet, si un employé passe beaucoup de temps à naviguer sur Internet pour des raisons personnelles comme réserver son prochain voyage dans le Sud ou jouer au casino en ligne ou visiter des sites porno, son rendement et la qualité de son travail en seront affectés.**
- **Votre ordinateur au bureau est considéré comme un outil de travail. En conséquence, votre employeur peut déterminer les conditions d'utilisation d'Internet lorsque vous êtes au travail.**



Vérification de « votre ordinateur » par l'employeur

- **Votre employeur a-t-il le droit d'accéder à votre ordinateur pour vérifier si vous respectez ses règles d'utilisation ?**
- **Vous avez le droit au respect de votre vie privée même au travail, mais les ordinateurs appartiennent à votre employeur.**
- **S'il a un motif pour vérifier vos fichiers et votre activité Internet (historique de vos recherches, disque dur, etc.), il peut exercer une telle supervision en autant que ce soit nécessaire pour le bon fonctionnement de son milieu de travail.**



Être malheureux au travail I

- **Pouvez-vous critiquer publiquement votre employeur si vous êtes malheureux au travail ?**
- **Non. Ce type de comportement va à l'encontre de votre obligation d'être loyal envers votre employeur.**
- **Vous ne pouvez pas intentionnellement porter atteinte à la réputation de votre employeur (ou à celle de son commerce) ou publier des remarques négatives sur ses produits et services.**
- **Vous avez droit à la liberté d'expression, mais vous devez aussi respecter votre employeur et l'aider à protéger sa réputation.**



Être malheureux au travail II

- Par exemple, Caroline doit effectuer du temps supplémentaire au travail pendant plusieurs semaines. Elle décide donc de publier un article dans le journal local critiquant son employeur pour avoir imposé à ses employés des horaires déraisonnables.
- En rendant cette situation publique, Caroline enfreint son devoir de loyauté. Elle porte volontairement atteinte à la réputation de son employeur.
- Elle devrait plutôt exprimer son insatisfaction en privé en en faisant part à son département des ressources humaines, à son supérieur ou à ses collègues de travail.



Obligations de l'employé et de l'employeur

- **Dans le cadre d'un emploi, un employé doit faire face à plusieurs obligations :**
 - **Obligation de loyauté**
 - **Obligation de discrétion**

- **Pour sa part, l'employeur doit faire face à plusieurs obligations :**
 - **Respect de la vie privée**
 - **Assurer un milieu de travail libre d'harcèlement**
 - **Gradation des sanctions**



Quelques statistiques de Facebook I

- Il y a 1.79 milliards d'utilisateurs Facebook dans le monde qui sont actifs (donc qui vont sur leur page dans les derniers 30 jours) (MAU: monthly active users)
- 4.5 milliards de likes par jour
- Entre 25 et 34 ans : 33 %
- 5 nouveaux profils créés à chaque seconde
- Les utilisateurs FB sont 43 % des femmes et 57 % sont des hommes
- Il y a 83 millions de faux profils
- Il y a 300 millions de photos qui sont téléchargés par jour



Quelques statistiques de Facebook II

- **A chaque 60 secondes :**
 - **510,000 commentaires sont postés**
 - **293,000 statuts sont mis à jour**
 - **136,000 photos sont téléchargés**
 - **50% des 18-24 ans vont sur FB lors de leur réveil le matin**



Deux exemples pour soulever des doutes

- **Premier exemple : un employé se déclare malade à l'ouvrage avec un grave mal de dos et il publie sur Facebook des photos de lui en train de faire du ski ou de jouer au volleyball de plage à Cuba. Cela devrait éveiller la curiosité de l'employeur et pourrait donner lieu à une filature légale de l'employé car l'employeur a des raisons valables de vouloir vérifier les faits, les gestes et le comportement de son employé. Cet employé est-il réellement malade ?**
- **Un deuxième exemple : un préposé aux bénéficiaires qui occupe un emploi à temps plein dans un établissement de santé et qui ouvre sa propre agence de santé en publiant une annonce sur Facebook alors que l'employeur lui avait spécifié qu'il devait lui fournir une exclusivité de service. C'est un manquement au devoir de loyauté.**



Elle a berné ses médecins pour obtenir des congés et participer à des courses



Une infirmière auxiliaire congédiée a couru à sa perte

Elle a berné ses médecins pour obtenir des congés et participer à des courses



PARTAGEZ SUR FACEBOOK



PARTAGEZ SUR TWITTER



AUTRES



PHOTO MARATHON FOTO

Willane Louis, le 24 janvier 2015, au demi-marathon de Miami qu'elle a terminé en 2 h 49 min, pendant qu'elle était en arrêt de travail pour une entorse cervicale.

[https://
www.journaldemontreal.com
/2019/09/18/une-infirmiere-
congediee-a-couru-a-sa-perte](https://www.journaldemontreal.com/2019/09/18/une-infirmiere-congediee-a-couru-a-sa-perte)



DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

AdmA ORDRE DES
ADMINISTRATEURS AGRÉÉS
GESTIONNAIRE PROFESSIONNEL

Une infirmière auxiliaire congédiée a couru à sa perte I

- Une infirmière auxiliaire qui prétendait ne pas être assez en forme pour travailler, mais qui l'était suffisamment pour courir sept courses d'endurance en trois ans, a échoué dans sa tentative de faire annuler son renvoi devant un tribunal d'arbitrage.
- Sept jours après avoir été impliquée dans un accident de voiture qui l'a empêchée de travailler pendant sept mois en raison de douleurs au cou, Willane Louis a couru le demi marathon de Montréal de 2014 en 2 h 39 min.
- De plus, entre 2015 et 2017, l'infirmière auxiliaire a aussi obtenu des temps respectables à six autres courses, notamment à Montréal, à Ottawa, à Lac-Brome et à Miami, et ce, pendant des congés de maladie répétés, déplore une arbitre dans un récent jugement confirmant son congédiement.



Une infirmière auxiliaire congédiée a couru à sa perte II

- C'est une supérieure de l'infirmière auxiliaire à l'hôpital Marie-Clarac, un établissement montréalais de soins de courte durée, qui a découvert le pot au rose en janvier 2018.
- En tentant de justifier des absences, Willane Louis a glissé qu'elle avait été si malade qu'elle avait dû annuler sa participation à un marathon aux États-Unis.
- La patronne s'est étonnée d'apprendre que l'infirmière auxiliaire s'adonnait à la course d'endurance « compte tenu de ses invalidités déclarées dans le passé ». Elle a aussitôt déclenché une enquête concernant ses absences depuis son accident en septembre 2014.



Une infirmière auxiliaire congédiée a couru à sa perte III

- **En quelques clics sur le web, la cadre a pu constater la participation de l'employée à de nombreuses courses, et ce, alors qu'elle était en congé de maladie ou en invalidité complète au travail pour des maux de cou et de dos.**
- **Sur les sites des événements sportifs, elle a pu y voir son nom, ses numéros de dossard, ses chronos, mais aussi des photos de Mme Louis en action.**
- **La gestionnaire a ainsi découvert qu'elle usait d'un « double modèle d'absentéisme », soit des absences répétées avant et après les courses et ses vacances.**
- **Willane Louis a ensuite été congédiée en avril 2018. Elle a contesté ce renvoi, mais l'arbitre qui a entendu les griefs a donné raison à l'employeur.**
- **« Le Tribunal en vient à la conclusion que si la plaignante pouvait courir des marathons et des courses, elle pouvait travailler avec des aménagements, le cas échéant », a écrit Me Claire Brassard.**



Une infirmière auxiliaire congédiée a couru à sa perte IV

- L'arbitre a conclu que l'infirmière auxiliaire de 44 ans a non seulement été « cachottière » avec son employeur, mais aussi ses médecins, puisque nulle part dans son dossier médical il n'est mentionné qu'elle s'adonne à la course à pied.
- Me Brassard a aussi noté que Mme Louis a pu « se consacrer à son entraînement et à ses courses sans le fardeau de travailler » grâce aux prestations reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec à la suite de son accident, ainsi que de son employeur.
- « Il s'agit d'une faute grave parce que la preuve démontre que la plaignante a manœuvré pour profiter de ces avantages en maquillant la réalité et en bernant son employeur ainsi que ses médecins », a dénoncé l'arbitre.
- Sans commenter le cas de Willane Louis, la Société de l'assurance automobile du Québec a indiqué hier que tout nouveau renseignement, comme un jugement, peut mener à une révision quant aux prestations versées.



Une infirmière auxiliaire congédiée a couru à sa perte V

- 20 septembre 2014
- Accident de voiture. Willane Louis se met en arrêt de travail.
- 28 septembre 2014
- Elle court un demi marathon à Montréal.
- 24 janvier 2015
- Toujours en arrêt de travail, elle court le demi marathon de Miami.
- 24 mai 2015
- En retour progressif au travail, elle prend part au demi marathon d'Ottawa.
- 6 septembre 2016
- Arrêt de travail de 10 jours.
- 25 septembre 2016
- Elle court le Tour du lac Brome.
- 16 au 25 septembre 2017
- Elle est absente pour cause de maladie.
- 23 septembre 2017
- Elle participe à une course au marathon de Montréal.



Le droit à l'image I

- **Le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée codifié aux articles 35 et 36 du *Code civil du Québec*, sous le titre deuxième, «De certains droits de la personnalité», ainsi qu'à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :**
- **35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.**
- **Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.**



Le droit à l'image II

- **36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :**
 - **1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;**
 - **2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;**
 - **3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;**
 - **4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;**
 - **5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;**
 - **6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.**
- **5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.**



Le droit à l'image III

- L'arrêt phare en la matière est *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, rendu en 1998, où une photographie d'une adolescente prise dans un lieu public sans sa permission avait été publiée dans une revue artistique. La jeune femme avait reçu 2 000 \$ à titre de dommages moraux.
- On mentionne ceci dans le résumé :
 - [...] Dans la mesure où le droit à la vie privée cherche à protéger une sphère d'autonomie individuelle, il doit inclure la faculté d'une personne de contrôler l'usage qui est fait de son image. Il faut parler de violation du droit à l'image et, par conséquent, de faute dès que l'image est publiée sans consentement et qu'elle permet d'identifier la personne en cause.
- *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*(C.S. Can., 1998-04-09), SOQUIJ AZ-98111049, J.E. 98-878, [1998] 1 R.C.S. 591.



Le droit à l'image IV

- La Cour suprême du Canada a jugé que le droit à la liberté d'expression du photographe et du magazine en cause ainsi que le droit du public à l'information ne pouvaient être retenus pour s'exonérer dans cette affaire :
 - [62] En l'espèce, la responsabilité des appelants est à priori engagée puisqu'il y a eu publication de la photographie alors que l'intimée était identifiable. Nous ne croyons pas que l'expression artistique de la photographie, dont on a allégué qu'elle servait à illustrer la vie urbaine contemporaine, puisse justifier l'atteinte au droit à la vie privée qu'elle comporte. L'intérêt dominant du public à prendre connaissance de cette photographie n'a pas été démontré. L'argument que le public a intérêt à prendre connaissance de toute oeuvre artistique ne peut être retenu, notamment parce que le droit de l'artiste de faire connaître son oeuvre, pas plus que les autres formes de liberté d'expression, n'est absolu.



Le droit à l'image V

- **Pia Grillo c. Google inc. (C.Q., 2014-10-03), 2014 QCCQ 9394, SOQUIJ AZ-51113998, 2014EXP-3320, J.E. 2014-1884. G. c. F.B. (C.S., 2017-12-05), 2017 QCCS 5653, SOQUIJ**
- **La demanderesse a consulté le site Internet Google Maps pour vérifier de quelle façon sa résidence y était exposée. En cliquant sur l'onglet « Street View », elle a constaté qu'elle figurait sur l'image. Elle était alors à l'extérieur de sa maison, assise sur la première marche de l'escalier, pieds nus et portant un vêtement sans manche de type débardeur, et une partie de sa poitrine était exposée. Outre l'adresse de sa résidence, son véhicule se trouvait aussi sur la photographie, et ce, sans que la plaque d'immatriculation soit camouflée. Elle a reçu 2 250 \$ à titre de dommages moraux. Elle avait rendu un témoignage au tribunal sur les moqueries et les commentaires désobligeants dont elle avait été victime par ses collègues de travail et sur le choc profond qu'elle avait ressenti en constatant que sa « vie privée » n'avait pas été respectée.**



Le droit à l'image VI

- **N.G. c. F.B.3, G. c. F.B. (C.S., 2017-12-05), 2017 QCCS 5653, SOQUIJ AZ-51450404, 2018EXP-302.**
- Dans cette affaire, l'ex-mari de la demanderesse a transmis par courriel à son nouveau conjoint des photographies que cette dernière avait prises d'elle-même nue. Le tribunal a conclu qu'il y avait eu atteinte fautive au droit à l'image de la demanderesse. Il a également conclu à une atteinte aux droits au respect de sa vie privée et à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. L'ex-mari a été condamné à verser 10 000 \$ à la demanderesse à titre de dommages moraux et punitifs.



Le droit à l'image VII

- **Pilon c. St-Pierre, C.Q., 1999-04-29, SOQUIJ AZ-99031262, J.E. 99-1339, [1999] R.J.Q. 1825.**
- **Dans cette cause de 1999, un client d'un bar a obtenu 1 000 \$ du propriétaire de celui-ci, qui avait affiché dans son établissement des photographies qui avaient été prises de lui après qu'il se fut endormi au bar et que ses amis l'eurent maquillé en bouffon.**
- **Cette décision reconnaît à la fois l'atteinte au droit à l'image ainsi que celle à l'honneur et à la réputation du défendeur.**



Diffamation I

- À la lumière de la jurisprudence, les tribunaux désapprouvent l'utilisation de Facebook à des fins de défoulement. En fait, les médias sociaux ne sont pas une plateforme où l'on peut dire n'importe quoi sur n'importe qui sans engager sa responsabilité et de nombreuses décisions quant à la diffamation et aux atteintes à la réputation sur Facebook le prouvent :
- [Dupuis c. Misson](#)
- [Lapensée-Lafond c. Dallaire](#)
- [Rankin c. Rankin](#)
- [Lapointe c. Gagnon](#)
- [Carpentier c. Tremblay](#)
- [Lapierre c. Sormany](#)



Diffamation II

- L'atteinte à la réputation peut survenir n'importe où. Récemment, la Cour d'appel a confirmé une décision de la Cour supérieure dans laquelle le juge avait accordé 50 000 \$ à titre de dommages moraux et 75 000 \$ à titre de dommages punitifs.
- [15] À la suite de cet échec, les dirigeants de Parkway et de H.T.H. posent plusieurs gestes déloyaux dans le but de nuire à Plaza. Comme le mentionne le juge de première instance, ils tentent de miner la crédibilité et la réputation de Plaza auprès de la société GM
- **LES IMMEUBLES H.T.H. INC. c. PLAZA CHEVROLET BUICK GMC CADILLAC INC. , 500-09-023197-122, C.A., 9 février 2015**



Diffamation III

- Les sommes accordées par les tribunaux varient selon les cas. Par exemple, dans le jugement **MARY KANAVAROS c. HAGOP ARTINIAN et KATHRYN ROSENSTEIN**, la personne diffamée contre qui des propos diffamatoires ont été tenus dans les médias a eu droit à plus d'un million de dollars en ces termes :
- [96] En l'espèce, les déclarations des défendeurs n'étaient ni utiles ni nécessaires et elles ne visaient qu'un seul but, soit celui de détruire la réputation de la professeure Kanavaros.
- [97] Cette précision est importante puisqu'elle peut donner ouverture à l'attribution de dommages exemplaires en plus des dommages compensatoires.
- [98] En l'espèce, le procureur des défendeurs soutient que, s'il y a faute entraînant un préjudice, cette faute n'était pas intentionnelle parce que non planifiée. Les parents n'avaient pas convoqué les médias au palais de justice et ils n'ont jamais reparlé aux médias par la suite.
- **KANAVAROS c. ARTINIAN et ROSENSTEIN, c.s., 500-17-049206-090, 14 octobre 2014**



Diffamation IV

- [99] Le Tribunal est d'avis que, lorsque les parents disent «we made our point» etc., ils affirment devant les médias avoir prouvé leurs affirmations; or, rien n'est plus faux. Leurs déclarations impliquent nécessairement que la demanderesse a commis des erreurs professionnelles. Ce dénigrement des parents à l'égard de la professeure Kanavaros en est un de mauvaise foi puisqu'ils viennent de s'engager à reconnaître l'absence de faute ou de responsabilité de la professeure Kanavaros. Ils se font justice eux-mêmes, en évitant soigneusement de confronter leurs allégations à celles de la partie adverse qui avait une défense à faire valoir devant le tribunal. C'est là un comportement choquant et outrageant.
- [100] Le Tribunal est d'avis que nous sommes ici en présence d'une faute délictuelle, malicieuse et de mauvaise foi. On ne peut être à ce point inconscient : proposer un désistement, accepter les conditions de la partie adverse (absence de responsabilité des défendeurs et confidentialité des termes de l'entente) et trahir cet engagement dans les minutes qui suivent, en présence des médias (télévision et journaux anglophones couvrant le grand Montréal Métropolitain). L'impression générale qui se dégage de l'ensemble de la preuve est que les défendeurs ont habilement et sciemment profité de la présence des médias pour régler leurs comptes avec la professeure en la jugeant et en la condamnant sur la place publique, après lui avoir enlevé la chance de se défendre.



Diffamation V

- [4] Au moment des faits en litige, Madame Kanavaros est enseignante au niveau primaire. Il s'agit pour elle d'une vocation tardive puisqu'elle est retournée à l'université à l'âge de 38 ans afin d'obtenir son baccalauréat en enseignement. La preuve à l'audience devant la juge Richer établit que Madame Kanavaros, suite à la diffamation dont elle est victime, est incapable de travailler depuis le 25 mars 2008.
- [7] C'est dans ce contexte que le 22 janvier 2013, Madame Kanavaros entreprend la suite des procédures. Elle considère qu'elle ne pourra jamais retourner au travail.
- [8] Madame Kanavaros réclame une perte de salaire depuis le 11 janvier 2011, soit le moment jusqu'où le jugement Richer l'a indemnisée et ce, jusqu'à la fin de sa vie active, soit l'âge de 65 ans. Elle recherche également des dommages non-pécuniaires.
- [9] Les défendeurs contestent cette nouvelle réclamation. Ils croient que Madame Kanavaros est prédisposée à souffrir de dépression. Ils avancent l'argument que les soins médicaux prodigués à Madame Kanavaros ne sont pas optimaux et qu'elle pourrait améliorer sa condition.



Diffamation VI

- [20] Madame Kanavaros est maintenant âgée de 56 ans. Elle est cloîtrée dans son domicile et sujette à des attaques de panique. Elle souffre d'anxiété. Elle ne peut plus conduire une voiture, ou alors elle est parfois forcée de s'arrêter avant sa destination. C'est ainsi qu'elle manque plusieurs rendez-vous dont des rencontres avec son psychologue ou son psychiatre.
- [64] La perte de salaire est donc établie à la somme de 912 327 \$.
- [71] La juge Richer dans un contexte où Madame a été indemnisée pour sa perte salariale jusqu'à la fin de décembre 2010, a accordé une somme de 50 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires. Voici ce qu'elle écrivait :
 - [235] La demanderesse réclame 150 000 \$ pour atteinte illégale à sa dignité, à son honneur et à sa réputation, peine et souffrance. À la lumière des indemnités généralement accordées pour ce type d'atteinte, et prenant en compte la gravité de l'atteinte et les circonstances particulièrement abusives et choquantes dans lesquelles elles se sont produites, l'importance de la diffusion publique de la diffamation, tant sur le plan géographique que dans leur durée, l'absence de contribution de la demanderesse dans cette atteinte et, enfin, le degré de déchéance qu'elle a subi, le Tribunal est d'avis de lui accorder 50 000 \$ à ce titre.



Diffamation VII

- [73] Dans le cas de Madame Kanavaros, cette approche personnalisée amène vers les constats suivants. Objectivement, Madame perd non seulement sa carrière d'enseignante mais toute possibilité de travail rémunérateur. Or, la demanderesse se valorisait par son travail. Sa qualité de vie est fortement atteinte vu le caractère persistant et permanent de sa dépression. Subjectivement, la demanderesse résume en des mots forts simples ce qu'elle ressent : elle a honte de sa vie actuelle. Évaluer l'indemnité appropriée à titre de consolation n'est pas chose aisée mais eu égard aux sommes octroyés par les tribunaux dans les affaires Robinson c. Cinar ainsi que Néron, l'octroi d'une somme de 100 000 \$ est raisonnable.
- [74] Pour résumer, Madame Kanavaros a droit à la somme de 912 327 \$ à titre de perte de revenu et à une somme de 100 000,00 \$ à titre de dommages non pécuniaires, soit la somme de 1 012 327,00 \$. Le Tribunal accordera à titre de dépens les frais et honoraires du Dr. Côté au montant de 6 800,00 \$ et ceux de l'actuaire Louis Morissette au montant de 5 597,56 \$. Ces rapports étaient nécessaires au dossier.



Diffamation Blog I

- [4] En février 2008, la Municipalité, sa mairesse, M^{me} Louise Major, et son directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Jean Lacroix, signifient aux défendeurs requérants une requête introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente, en dommages-intérêts et en dommages exemplaires assortie d'une demande d'ordonnance Anton Piller. Il y a lieu d'en reproduire de larges extraits :
- 11. Le défendeur-intimé Steve Solo est un résident de la Municipalité Rawdon qui opère un site Internet dont le nom de domaine est rawdon-qc.net, tel que cela appert du rapport émanant du registraire de nom de domaine produit comme pièce P-3;
- 12. Le défendeur-intimé Steve Solo est la personne qui a procédé à l'enregistrement du nom du domaine auprès de l'entreprise Tucows inc., un registraire des noms de domaine Internet, tel que cela appert du rapport P-3;
- 13. Le défendeur-intimé Steve Solo est, également, la personne qui a requis les services de Inverdigm inc. pour héberger le site Internet en cause, tel que cela appert du rapport P-3;



Diffamation Blog II

- 14. La défenderesse-intimée Inverdigm inc. est une entreprise ontarienne qui offre, entre autres, des services d'accès à Internet et qui fait aussi affaires sous la dénomination HostingPlex, tel que cela appert du profil de la société produit comme pièce P-4;
- 15. HostingPlex est l'hôte du site Internet rawdon-qc.net, tel que cela appert du rapport P-3;
- 16. Les co-défendeurs-intimés Beverley Prud'homme et Richard Prud'homme sont des modérateurs identifiés au forum de discussion du site Internet rawdon-qc.net;
- 17. Les co-défendeurs-intimés Dominic Leblanc, Danielle Delbecque et Martine Rivest sont des participants identifiés au forum de discussion du site Internet rawdon-qc.net;
- Le contexte de la diffamation
- 18. Le ou vers le 1^{er} mai 2005, le défendeur-intimé Steve Solo a inauguré son site Internet qui loge à l'adresse rawdon-qc.net;
- 19. Ledit site Internet abrite un forum de discussion sur lequel des citoyens commentent l'actualité municipale rawdonnais;



Diffamation Blog III

- 20. Tel qu'il le sera démontré ci-après, les défendeurs-intimés sciemment, de mauvaise foi et avec intention de nuire, utilisent le forum de discussion pour attaquer la réputation des demandeurs-requérants et faire la propagation de commentaires haineux, méprisants et portant de graves accusations non fondées à leur endroit à l'occasion de leur analyse et commentaires des événements composant l'actualité municipale ou en dénonçant les demandeurs-requérants pour les exposer au sarcasme, au doute, au mépris et à la réprobation publique;
- 21. Ces propos ne sont soutenus par aucune information objective, ils dégénèrent ainsi en imputations fausses et calomnieuses et amènent le lecteur ordinaire ou la personne raisonnablement informée à douter de l'institution municipale et de ses dirigeants;
- 22. À titre d'exemple, les défendeurs-intimés laissent sous-entendre que des activités illicites sont monnaie courante au sein de la Municipalité de Rawdon, alors que les imputations ne sont pas vérifiées et qu'elles visent principalement à ridiculiser, humilier, miner la crédibilité et exposer les demandeurs-requérants à la haine ou au mépris des citoyens et du public en général;



Diffamation Blog IV

- 23. L'ensemble des propos est de nature à laisser croire au lecteur ordinaire ou à la personne raisonnablement informée au manque de légitimité, d'honnêteté et de fiabilité des demandeurs-requérants;
- 24. Ces propos sont nettement diffamatoires et n'ont pour autre but que de nuire aux demandeurs-requérants;
- La diffamation
- 25. Sous cette rubrique, les demandeurs-requérants exposent, à titre d'illustration, certains des propos diffamatoires par les défendeurs-intimés à l'égard des demandeurs-requérants au soutien de la présente requête :
 - a) « Plus ça change et plus c'est pareil. Je l'ai écrit sur ce forum à plusieurs reprises et je ne changerai pas ma version des faits. Et ces faits sont que le chienchien à lunette alias le navetcat jeté dehors de Joliette est toujours aussi crosseur (excusez le mot, mais il est à point), menteur, magouilleur et hypocrite ici à Rawdon qu'il l'était à Joliette. Et la maire SS est son parfait sosie au féminin »;



Diffamation Blog V

- b) « (...) des employés municipaux sont forcés de jouer le jeu de la magouille de l'administration et sont aussi forcés de mentir publiquement en lieu et place de leurs supérieurs. Et ça, c'est très grave! »
- c) « Admettez avec nous que tout ce qui sort de l'Hôtel de Ville, sans exception ou presque, a constamment et depuis la première élection de ces crétins les apparences de magouilles aux odeurs indéniables de pot-de-vin et de favoritisme d'un côté et aux reflets d'incompétence crasse, d'arrogance et d'imbécillité profonde de l'autre côté »;
- d) « Un débile d'avocat vraiment d'un style « Hitler » psychopathe doublé d'un égo MOI MOI MOI MOI MOI et juste MOI dans la mer aisse dans une eau trouble... CÉ MOUÉ « Le Maire » de Rawdon... La mairesse cé juste ma POUPÉE...Ma « COCOTTE ». Il fait ce qu'il veut avec... Avec...La mer aisse »;
- e) « IL y a sur Quenn Street une ordure qui sévit. Ce mec, c'est le Mal incarné. Il se prend pour une petit Furher et il se divertit en éliminant de son entourage ceux qui refusent à faire du lèches-bottes. Sa dernière vacherie, c'est le génocide de l'équipe de huit gars de loisirs »;



Diffamation Blog VI

- f) « (...) Comme la maireSS, eux aussi évoluent dans un monde parallèle. Tous ont été et sont constamment endormis au gaz par Sa Majesté le navetcat à lunette et ce, depuis l'instant où ce brillant psychopathe s'est installé dans le poste de D.G.;
- g) « Malheureusement ici, à Rawdon, c'est absolument tout le contraire qui se produit. De la mairesse en passant par les conseillers et en descendant jusqu'aux employés, ce qui inclut le D.G., on agit encore et toujours comme si le citoyen n'existait pas et surtout, n'avait pas le droit de parole ni de droit de regard. Staline n'aurait pas fait pire.;
- h) « Sortez la camisole de force! L'Ordure de Joliette (O.J.) est complètement, parfaitement, littéralement fou. Il tire sur tout ce qui bouge; s'attaquent désormais aux gens des Travaux Publics. Le nouvel emblème de Rawdon, c'est la Svastika : Lacroix de fer. Rawdon est la risée et la honte. Rire ou pleurer? »;
- i) Les états financiers sont épurés et paraissent bien sur papier et dans les discours. Tout à l'air de baigner dans l'huile. Les actionnaires sont heureux et bénissent les administrateurs. C'est ce que les organismes comme Enron et Bre-X et Nortel ont réalisé et tous les actionnaires ont finalement été baisés et ont perdu des fortunes. C'est comme à Rawdon avec la municipalité et les contribuables. Une bande de fieffés incompetents-menteurs et magouilleurs aux postes d'administrateurs et de conseillers et des citoyens qui mordent la poussière. »;



Diffamation Blog VII

- j) « Qui suis-je, moi, PAP? Je ne suis pas un saint. C'est juste que je n'ai jamais jugé nécessaire d'être une crapule. Tandis qu O.J....»;
- k) « Les quelques fois où j'ai assisté aux réunions j'étais convaincus que les Zélus avaient victimes de la pilule du viol... Je suis sur qu'ils ne se souviennent même plus de la réunion de la veille tellement ils ont l'air « zombies »... « je propose M^{me} la mairesse... j'appuis M^{me} la mairesse»... Au moins il n'y a pas de victime autre que le véritable « but » de cette pilule...;
- l) Postérieurement à la réception de la mise en demeure du 29 janvier 2008 :
« (sondage) My Opinion? Rawdon's Mayor is a Bitch! Best word(s) to describe Rawdon's Mayor is...
 - A Dreamer
 - A total controlling Bitch
 - The Queen of Rawdon
 - The Whore of Babylon



Diffamation Blog IX

- **• A Powertripper**
- **• A sack of hammers**
- **• Living in Lala land**
- **• A stupid Cunt, plain and simple**
- **Yes I said BITCH. We all know what this means in English, but luckily for me, your ignorance of the English Language, and your inability to comprehend Internet importance, relevancy and ultimate power for changing the planet, is "EVIDENT" Bitch! Ears... your of out wax the pull and hole, in sock a shove you if far go will you them crush to trying instead citizens, listening start UP, FUCK THE SHUT need forum, Steve**
- **Wallace 08-01-31**
- **I couldn't vote for the second option as Big Brother is watching Y kit might be deemed disrespectful of the office. If anyone has been disrespectful it isn't I but the complainant who has shamed to office, but that is only my opinion...**
- **Beverly Prud'homme 08-01-31"**



Diffamation Blog X

- **Aujourd'hui, les gens utilisent beaucoup Internet pour porter atteinte à la réputation d'un tiers et les tribunaux n'hésitent pas à accorder des indemnités importantes aux victimes.**
- **En somme, il faut retenir que la liberté d'expression n'est pas absolue, n'entraîne pas la liberté de tout dire et s'arrête là où commence la diffamation.**



Jurisprudence I

- **Pelletier c. Séguin*(C.S., 2015-01-27), 2015 QCCS 242, SOQUIJ AZ-51145683, 2015EXP-730, J.E. 2015-380.**
- **Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.(C.A., 1994-08-01), SOQUIJ AZ-94011764, J.E. 94-1286, [1994] R.J.Q. 1811, [1994] R.R.A. 444 (rés.).**
- **Prud'homme c. Prud'homme(C.S. Can., 2002-12-20), 2002 CSC 85, SOQUIJ AZ-50156257, J.E. 2003-123, [2002] 4 R.C.S. 663, [2003] R.R.A. 2 (rés.).**
- **Raymond c. Aéro-Photo (1961) inc.* (C.S., 2012-04-12), 2012 QCCS 1535, SOQUIJ AZ-50848190, 2012EXP-1817, 2012EXPT-964, J.E. 2012-962, D.T.E. 2012T-316, [2012] R.J.Q. 817, [2012] R.J.D.T. 413**
- **Couche-Tard inc. c. Abitbol*(C.S., 2012-06-14), 2012 QCCS 5379, SOQUIJ AZ-50906846, 2012EXP-3999, J.E. 2012-2134.**
- **Massé c. Tremblay* (C.S., 2011-06-29 (rectifié le 2011-08-09)), 2011 QCCS 3735, SOQUIJ AZ-50772557, 2011EXP-2526, J.E. 2011-1411**
- **Raymond Lasalle inc. c. Équipements G. Gagnon inc. (C.S., 2009-03-05), 2009 QCCS 935, SOQUIJ AZ-50543611, J.E. 2009-644, [2009] R.R.A. 627 (rés.)**
- **Dupuis c. Misson(C.Q., 2014-11-18 (rectifié le 2015-02-26)), 2014 QCCQ 11472, SOQUIJ AZ-51127939, 2015EXP-151, J.E. 2015-77.**



Jurisprudence II

- **Lapensée-Lafond c. Dallaire(C.Q., 2014-12-10), 2014 QCCQ 12943, SOQUIJ AZ-51140601, 2015EXP-510, J.E. 2015-263.**
- **Rankin c. Rankin (C.Q., 2014-09-10), 2014 QCCQ 8981, SOQUIJ AZ-51110969, 2014EXP-3226, J.E. 2014-1838.**
- **Lapointe c. Gagnon(C.Q., 2013-01-15), 2013 QCCQ 923, SOQUIJ AZ-50937509, 2013EXP-1018, J.E. 2013-556.**
- **Carpentier c. Tremblay(C.Q., 2013-01-14), 2013 QCCQ 292, SOQUIJ AZ-50930379, 2013EXP-773, J.E. 2013-419.**
- **Lapierre c. Sormany(C.S., 2012-09-06), 2012 QCCS 4190, SOQUIJ AZ-50892201, 2012EXP-3326, J.E. 2012-1779.**
- **Immeubles HTH inc. c. Plaza Chevrolet Buick GMC Cadillac inc.*(C.A., 2015-02-06), 2015 QCCA 228, SOQUIJ AZ-51148031, 2015EXP-631, J.E. 2015-326.**
- **Immeubles HTH inc. c. Plaza Chevrolet Buick GMC Cadillac inc.*(C.S., 2012-11-29), 2012 QCCS 6097, SOQUIJ AZ-50918681, 2013EXP-464, J.E. 2013-242, [2013] R.J.Q. 140.**
- **Kanavaros c. Artinian(C.S., 2014-10-14), 2014 QCCS 4829, SOQUIJ AZ-51115240, 2014EXP-3262, J.E. 2014-1853.**
- **Rawdon (Municipalité de) c. Solo* (C.S., 2008-09-23 (rectifié le 2008-10-01)), 2008 QCCS 4573, SOQUIJAZ-50514660, J.E. 2008-2099, [2008] R.R.A. 1094 (rés.).**



Technicienne de laboratoire chez Hydro-Québec I

- Tribunal d'arbitrage Hydro-Québec et Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 (SCFP/FTQ) (approx. 20 page(s)) 16 novembre 2017
- Décideur(s)
- Hamelin, François
- Type d'action
- **OBJECTION syndicale à l'admissibilité d'une preuve de filature. REJETÉE.**



Technicienne de laboratoire chez Hydro-Québec II

- La salariée était technicienne chimiste au service de l'employeur depuis 1999. Le 15 mars 2016, elle s'est absentée du travail en raison d'une épicondylite bilatérale, d'une entorse dorsale et d'un tunnel carpien. Un diagnostic de dépression majeure s'est ensuite ajouté.
- La salariée était amie avec son gestionnaire sur le réseau Facebook.
- Ce dernier a ainsi pris connaissance de photographies de la salariée prises alors qu'elle était en ski à Mont-Tremblant. La salariée était en effet patrouilleuse à cette station de ski et elle y continuait cette activité pendant son absence du travail.
- Le médecin traitant avait pourtant refusé d'autoriser la salariée à effectuer des travaux légers chez l'employeur.



Technicienne de laboratoire chez Hydro-Québec II

- De plus, un collègue a informé l'employeur que la salariée était venue aider son conjoint à effectuer des travaux de rénovation à sa résidence pendant son absence pour maladie.
- Considérant toutes ces circonstances, l'employeur a procédé à une filature de la salariée.
- Cette dernière a ensuite été suspendue pour enquête, puis congédiée le 26 août, l'employeur considérant qu'elle avait exercé des activités incompatibles avec son état de santé allégué.
- La salariée conteste par griefs cette suspension pour enquête ainsi que son congédiement. Dans un premier temps, le syndicat s'oppose à l'admissibilité de la preuve de la filature.



Technicienne de laboratoire chez Hydro-Québec III

- **La Cour d'appel a établi les critères autorisant l'admissibilité en preuve d'une filature.**
 - **La surveillance doit être justifiée par des motifs sérieux et raisonnables existant avant la filature.**
 - **Cette filature doit être nécessaire pour vérifier le comportement du salarié.**
 - **Finalement, les moyens utilisés pour effectuer cette filature doivent être le moins intrusifs possible.**
- **Le syndicat a affirmé que l'employeur ne pouvait pas utiliser la preuve obtenue sur le réseau social Facebook afin de justifier en partie la filature. Or, la salariée a publié elle-même les photographies présentées. Elle savait que ces photographies allaient être vues par son gestionnaire puisqu'il est l'un de ses amis. La salariée ne pouvait donc pas avoir d'attente quant à sa vie privée à ce sujet.**



Technicienne de laboratoire chez Hydro-Québec IV

- La preuve démontre que le gestionnaire a vu les photographies de la salariée, mais qu'il croyait alors que les activités étaient autorisées par le médecin traitant.
- Par la suite, lorsque ce dernier a refusé de permettre à la salariée d'effectuer des travaux légers, cela l'a surpris.
- Ce n'est toutefois que lorsqu'il a été informé que la salariée avait aidé son conjoint dans la réalisation de travaux de rénovation chez un collègue que le gestionnaire a douté très sérieusement de la compatibilité de toutes ses activités avec sa condition médicale.



Technicienne de laboratoire chez Hydro-Québec V

- En considérant l'ensemble de ces éléments, l'employeur avait des motifs valables pour demander une filature de la salariée. Cette filature était nécessaire afin de vérifier son honnêteté.
- La preuve est cependant muette quant au fait que les moyens utilisés pour effectuer cette filature ont été le moins intrusifs possible. **Refuser cette preuve à cette étape déconsidérerait cependant l'administration de la justice.**
- La preuve de la filature est donc admissible dans la mesure où cette dernière condition est respectée. L'objection syndicale à l'admissibilité de la preuve de filature est rejetée.



Facebook est-il privé ou public ? I

- Landry et Provigo - 2011 QCCLP 1802
- La travailleuse allègue être victime d'harcèlement et lors de son témoignage, elle dépose des extraits d'un compte FB contenant des commentaires faits par des collègues de travail.
- Elle est devenue «amie» d'un collègue de travail et c'est alors qu'elle a vu les commentaires.
- [69] La Commission des lésions professionnelles retient que chaque commentaire écrit sur Facebook est fait à titre personnel et ne peut engager aucune autre personne que celle qui émet ce commentaire. Il faut distinguer cependant le caractère personnel d'un commentaire du caractère privé de ce commentaire.



Facebook est-il privé ou public ? II

- [70] Une personne qui détient un compte Facebook permet à ses amis et aux amis de ses amis de prendre connaissance de ses commentaires. Cette personne peut contrôler la liste de ses amis, mais il devient plus difficile de contrôler l'accès à son profil aux amis de ses amis, liste qui peut s'allonger presque à l'infini. Nous sommes donc loin du caractère privé du profil de cette personne et des commentaires qu'elle émet.



Facebook est-il privé ou public ? III

- [71] La Commission des lésions professionnelles retient que ce qui se retrouve sur un compte Facebook ne fait pas partie du domaine privé compte tenu de la multitude de personnes qui peuvent avoir accès à ce compte. La liste de ses amis peut être longue et chaque liste de ses amis peut être tout aussi longue. La preuve Facebook déposée par la travailleuse ne constitue donc pas une atteinte à la vie privée de tierces personnes.
- [72] La Commission des lésions professionnelles rejette donc la requête incidente de l'employeur et déclare recevable la preuve Facebook déposée par la travailleuse. La pertinence et la force probante de cette preuve seront discutées lorsque la Commission des lésions professionnelles devra décider du fond de la requête de la travailleuse.



En République dominicaine

- Garderie Les «Chat » ouilleux inc. et Marchese - C.L.P. 340513-71-0802, 26 octobre 2009, M. Zigby
- L'employeur produit des photographies, provenant du site Facebook de la travailleuse, cette dernière étant en vacances en République Dominicaine. La Commission des lésions professionnelles écrit ce qui suit :
 - [59] [...] De plus, certaines photographies produites à l'audience montrent la travailleuse en République Dominicaine, en janvier 2008, dans des positions non compatibles avec une souffrance lombaire aussi importante que ce qu'elle décrit à ses médecins à la même période et subséquemment, alors que l'on songe même à lui administrer de blocs facettaires de L2 à S1, peu compatibles également avec une flexion limitée à 30 ou même à 50 degrés comme c'est le cas lorsqu'elle est évaluée par les docteurs Desnoyers et Maurais. Cela vient aussi entacher sa crédibilité. [...]



Un chauffeur d'autobus qui court

- **Brisindi et S.T.M. (Réseau des autobus) - C.L.P. 364458-71-0811, 4 juin 2010, S. Lévesque**
- **L'employeur produit des photographies provenant du site Facebook du travailleur démontrant que le travailleur participait à des biathlons et triathlons alors qu'il en arrêt de travail. La recevabilité de cette preuve n'est pas contestée. La Commission des lésions professionnelles écrit :**
 - **[46] Tous les documents déposés par l'avocat de l'employeur et provenant du propre site « Facebook » du travailleur démontrent que celui-ci est un sportif accompli, de haut niveau, qui participe à des compétitions très exigeantes et qui, de plus, obtient de bons résultats dans la période pendant laquelle il est en arrêt de travail. Le fait qu'il n'ait parlé à personne de ces activités sportives de haut niveau entache sérieusement sa crédibilité.**



Profil fictif sur Facebook I

- **Campeau c. Delta Dailyfood - 2012 QCCLP 7666**
- **La travailleuse conteste une décision de la CSST qui refuse la reconnaître la relation entre le diagnostic et l'évènement.**
- **Lors du contre-interrogatoire de la travailleuse, on lui montre un extrait de son compte FB pour la mettre en contradiction avec son témoignage.**
- **Le procureur de la travailleuse s'objecte car cela viole sa vie privée.**
- **Le tribunal demande comment cette preuve fut obtenue.**
- **La représentant de l'employeur explique qu'elle a créé un compte fictif avec un profil pour attirer l'attention de la travailleuse (ses préférences, goût, lieu d'étude, etc.) et la travailleuse l'a accepté comme amie, ce qui lui a donné accès à son compte.**



Profil fictif sur Facebook II

- [36] Le caractère public de l'information contenue sur Facebook semble faire l'unanimité tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. À la Commission des lésions professionnelles, plusieurs décisions font état de la production de preuves tirées de Facebook sans que leur recevabilité soit contestée.
- [37] Ainsi, cette preuve, si elle a été obtenue légalement, ne constitue pas une atteinte à la vie privée puisque Facebook fait partie de la vie publique et ceci même si la personne a mis des paramètres privés pour la protéger.
- L'effet viral de Facebook fait qu'à mesure que le nombre d'amis augmente l'expectative que l'information demeure privée baisse.



Profil fictif sur Facebook III

- [Les activités sur] Facebook sont privées si l'on démontre que les paramètres privés ont été choisis et que la personne a un nombre limité d'amis lui permettant de garder le contrôle sur sa vie privée. Ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque la travailleuse avait plus de 400 amis
- [44] On a vu plus haut que si le contenu de Facebook est obtenu légalement, on ne peut parler d'une violation de la vie privée.
- [45] La situation est tout autre si ces mêmes informations sont obtenues par un accès illicite au profil Facebook.
- Ce n'est pas parce qu'on est sur Facebook qu'il ne peut y avoir atteinte à la vie privée.
- Ici la preuve a été obtenue par subterfuge et grâce à des moyens frauduleux ce qui est une atteinte grossière aux libertés garanties par la Charte.



Profil fictif sur Facebook IV

- L'employeur a accédé à des informations privées qui se trouvaient dans un endroit public, mais non accessible à l'employeur.
- Donc, il y a violation à la vie privée mais est-elle de nature à déconsidérer la justice? (art. 2858 c.c.Q.)
- (55) Selon le Cour d'appel, le tribunal est appelé faire un exercice de pondération entre le principe général de la recherche de la vérité qui est au cœur de notre système de preuve, et le droit à la vie privée qui est protégé par la Charte québécoise. Cette démarche passe nécessairement par l'évaluation de la gravité de la violation du droit fondamental. Pour ce faire, il faut examiner la nature de la violation, l'objet de celle-ci, la motivation derrière la violation, l'intérêt juridique de l'auteur ainsi que la disponibilité de la preuve par un autre moyen.



Profil fictif sur Facebook V

- [59] Avant d'entreprendre sa démarche, la représentante de l'employeur n'avait aucune indication voulant qu'une situation frauduleuse se tramait par la travailleuse. D'ailleurs, le résultat de cette fouille n'en démontre aucune. La seule motivation de la représentante de l'employeur était d'espérer, en allant dans le profil Facebook de la travailleuse, trouver fortuitement une preuve pouvant l'aider.
- La preuve du profil de la demanderesse est rejetée car cette preuve déconsidère l'administration de la justice et même si l'employeur avait un intérêt juridique mais non pas de motifs raisonnables.



Preuve Facebook obtenue illégalement I

- **Maison St Patrice c. Cusson - 2016 QCTAT 482**
- **Lors d'une audition, on veut produire des extraits du compte FB de la travailleuse qui n'est pas représentée.**
- **Le juge refuse de recevoir sans une preuve de la façon que le profil a été obtenu.**
- **La travailleuse explique que son compte FB est privé.**
- **La directrice générale témoigne que sa prédécesseure lui a remis une copie de la page FB de la travailleuse sans nommer la source.**
- **Aucun motif n'a été donné pour expliquer pourquoi l'employeur voulait cette preuve.**
- **La travailleuse confirme l'authenticité de son compte FB.**



Preuve Facebook obtenue illégalement II

- Il faut répondre à deux questions:
- Les conditions dans lesquelles l'élément de preuve a été obtenu portent-elles atteinte aux droits et libertés fondamentaux ?
- Si non, la preuve est admise.
- Si oui : L'utilisation de cette preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?
- En appliquant Bridgestone, il faut avoir :
- 1. Des motifs rationnels
- 2. Utiliser des moyens raisonnables



Preuve Facebook obtenue illégalement III

- **Motifs rationnels** : Doivent être sérieux et que nécessaire pour vérifier le comportement du salarié
- **Moyens raisonnables** : Les procédures de surveillance doivent être menées de la façon la moins intrusive possible
- [61] Dans la présente affaire, le Tribunal administratif du travail est d'avis que la preuve obtenue par l'employeur, à partir du compte Facebook de la travailleuse, n'est pas admissible en preuve puisque l'employeur n'a démontré aucun motif permettant une telle atteinte à la vie privée.
- Il a simplement plaidé que la recherche de la vérité justifiait l'utilisation d'une telle preuve, même si obtenue en violation des droits fondamentaux de la travailleuse. L'employeur n'a pas non plus démontré un intérêt, une motivation ou une finalité sérieuse pour s'approprier, à l'insu de la travailleuse, du contenu de sa page Facebook, dans le but de découvrir, peut-être, un éventuel manque d'honnêteté.
- Le tribunal rejette la preuve.



Compte Facebook public I

- Tardif c. Beton Trio - 2015 QCCLP 4302
- Le travailleur a un compte public sur Facebook.
- Le travailleur s'objecte à la production de sa page (publique) et photos FB.
- [107] Dans son argumentation, le procureur du travailleur soutient que les documents obtenus par l'employeur à partir du site Facebook du travailleur ne doivent pas être admis en preuve par le tribunal, ces documents ayant été obtenus à l'insu du travailleur et sans son autorisation, dans le cadre d'une « partie de pêche » visant à attaquer la crédibilité du travailleur, alors que l'employeur n'avait aucun motif valable pour ce faire.
- [113] De l'avis du soussigné, en l'espèce, la preuve obtenue par l'employeur à partir du compte Facebook du travailleur, preuve obtenue à partir d'un compte «public», c'est-à-dire non protégé par le travailleur par un code d'accès et sans subterfuge de la part de l'employeur, est admissible, sous réserve évidemment de la pertinence et de la force probante de la preuve ainsi obtenue.



Compte Facebook public II

- [114] Le soussigné partage l'opinion émise dans l'affaire Landry et Provigo Québec inc. voulant que ce qui se retrouve sur un compte Facebook ne fasse pas partie du domaine privé et que l'obtention par l'employeur d'information qui s'y trouve, sans subterfuge aucun de sa part, ne constitue pas dans ces circonstances une atteinte à la vie privée du travailleur au sens de l'article 2858 du Code civil du Québec ou de la Charte des droits et libertés de la personne.
- [115] Dans ce contexte, le soussigné est d'avis, à la lumière de l'affaire Campeau, précitée, que les critères élaborés par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bridgestone/Firestone et Trudeau ne trouvent application qu'en présence d'une situation d'atteinte à la vie privée d'un travailleur, qu'il s'agisse de l'obtention d'une preuve à la suite d'une filature d'un travailleur ou encore lors d'un accès illégal à son compte Facebook, mais non, comme en l'espèce, lorsque cet accès par l'employeur au compte Facebook ne peut être qualifié d'illégal. Aussi, le soussigné est donc d'avis qu'il n'est pas requis en l'espèce de s'interroger sur la notion de « motif raisonnable » que pouvait avoir l'employeur d'aller consulter le compte Facebook du travailleur, selon les critères élaborés dans l'affaire Bridgestone/Firestone.



Encore un compte Facebook public I

- Supermetal c. Therrien-Savard - 2017 QCTAT 1140
- L'employeur conteste la décision de la CSST qui confirme que le travailleur a subi une lésion professionnelle.
- Lors de la preuve de l'employeur, le directeur de RH témoigne et suite à cela, il demande de déposer les publications du compte Facebook du travailleur.
- [17] À la suite du témoignage de monsieur Lafrance, le représentant de l'employeur a demandé de déposer en preuve les publications apparaissant sur le compte « Facebook » du travailleur, couvrant la période concernée dans le présent dossier. Soulignons qu'à la fin du témoignage du travailleur, celui-ci confirme au représentant de l'employeur qu'il possède un compte « Facebook » et que **celui-ci n'a pas de paramètres privés**. Il précise qu'il y publie de temps à autre des documents qui sont de nature personnelle.
- [24] **En l'espèce, rien dans la preuve ne suggère que l'accès au contenu du compte « Facebook » du travailleur résulte de manoeuvres frauduleuses, de subterfuges ou d'autres moyens détournés de la part de l'employeur. En réalité, le Tribunal retient de la preuve que le travailleur ne faisait pas en sorte que le contenu de son compte « Facebook » demeure de nature privée.**



Encore un compte Facebook public II

- [26] Considérant que le Tribunal n'a pas en preuve que le travailleur avait choisi des paramètres privés limitant l'accès à son compte « Facebook », les informations publiées sur celui-ci ne peuvent être considérées comme étant privées. Ces informations sont ainsi de domaine public et présentent une certaine pertinence dans le présent dossier, car elles pourraient donner un éclairage relativement au comportement à première vue contradictoire, du travailleur durant sa période de convalescence. Par extension, cette preuve pourrait également servir au Tribunal pour évaluer la véracité de certaines prétentions du travailleur, et de ce fait, sa crédibilité. Par conséquent, le Tribunal rejette l'objection de la représentante du travailleur et autorise le dépôt d'une copie des inscriptions publiées sur le compte « Facebook » du travailleur.



Encore un compte Facebook public III

- [39] Le Tribunal est donc d'avis que l'employeur n'avait pas de moyens moins intrusifs que la surveillance et la filature pour éclairer le Tribunal relativement aux activités du travailleur. D'autant plus que la surveillance a été faite dans des endroits publics, c'est-à-dire : « de la manière la moins intrusive possible dans les circonstance ».
- [40] En conséquence, le soussigné est d'avis que bien qu'il y ait eu atteinte à la vie privée du travailleur lorsqu'il a fait l'objet d'une surveillance et d'une filature, cette atteinte était justifiée puisque l'employeur avait des motifs raisonnables et sérieux de remettre en question des allégations du travailleur relativement aux conséquences de sa lésion.
- 42] En conséquence, le Tribunal est d'avis que les contradictions et les incohérences dans les diverses déclarations du travailleur par rapport à la fiabilité des rapports médicaux sont suffisamment importantes pour remettre en question la fiabilité de certaines prétentions du travailleur, justifiant ainsi l'admission en preuve de l'enquête de filature.



Propos diffamatoires sur Facebook I

- **Servant c. Ritchie - 2016 QCCQ 7282**
- **Un employé d'une résidence pour personnes atteintes de déficience intellectuelle est congédié après quelques semaines. Il publie sur sa page Facebook et de Spotted Sept-Iles des propos alléguant que les préposés abusent les résidants. Des problèmes sérieux surgissent pour la résidence, des inspections, des pertes de clientèle...**
- **Le juge conclut :**
- **[47] En écrivant des faussetés, des insinuations malveillantes et des propos calomnieux sur sa page Facebook et sur celle de Spotted Sept-Îles, Ritchie a causé et cause toujours un lourd préjudice à Servant et Ahmed.**



Propos diffamatoires sur Facebook II

- **[48] La preuve non contredite révèle que de tels propos sont faux, inexacts et clairement diffamatoires.**
- **[49] Étant donné la preuve, et usant de sa discrétion judiciaire, le Tribunal conclut que Servant a droit à 10 000 \$ à titre de dommages moraux plus 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires.**
- **[50] Pour sa part, Ahmed a droit d'être indemnisé de 2 500 \$ à titre de dommages moraux. Les autres réclamations ne sont pas accueillies.**



Encore des propos diffamatoires sur Facebook I

- **Postras c. Gaudefroy - 2016 QCCS 10434**
- **Le défendeur attaque le demandeur dans les médias sociaux suite à sa nomination comme directeur d'un centre de désintoxication et suite au congédiement du fondateur.**
- **Des propos insultants et dérogatoires. Malgré une plainte pour harcèlement les propos continuent.**
- **[45] Puis, le défendeur se drape du principe de la liberté d'expression pour contrer la réclamation.**
- **[46] Ce moyen de défense ne tient pas la route et est sans fondement.**
- **[47] Les propos tenus par le défendeur ne relèvent en rien de l'opinion ni ne possèdent de caractère éditorial. Ils se limitent à l'insulte de bas étage et à la calomnie. La bonne foi de leur auteur est clairement absente et ce dernier a délibérément repoussé les limites de la liberté d'expression en tenant des propos fautifs à l'endroit du demandeur et en cherchant à ternir sa réputation.**



Encore des propos diffamatoires sur Facebook II

- [48] En fait, le défendeur a utilisé le média social comme une arme offensive dans le but avoué de nuire professionnellement et personnellement au demandeur et le presser à quitter ses fonctions à la direction générale de la Maison Carignan, sans discernement ni égards aux conséquences pour la personne visée et son entourage.
- [61] Il suffit de prendre connaissance de réponses de tiers aux commentaires émis par le défendeur sur les pages Facebook utilisées pour comprendre que la réputation et la dignité du demandeur ont été affectées par les propos diffamatoires tenus à son endroit.
- [64] Le fait que les écrits aient été publiés par la voie d'un média social permettant l'accès à un large auditoire pouvant rapidement prendre des proportions exponentielles dans une période de crise au sein de l'organisme a ajouté une pression supplémentaire sur les épaules du demandeur.
- Condamné à 15 000 \$ plus 10 000 \$ de dommages punitifs.



Ne buvez pas avant d'écrire sur Facebook I

- **Lapensée-Lafond c. Dallaire - 2014 QCCQ 12943**
- **Le défendeur met sur Facebook un message indiquant que le demandeur trompait son conjoint et d'autres messages insultants, désobligeants et frôlant les menaces de mort.**
- **Le défendeur dit qu'il a fait cela après avoir bu deux bouteilles de vin avec des médicaments.**
- **[56] La gravité des propos est importante, car ils sont menaçants et inquiétants. Le défendeur voulait humilier et identifier clairement le demandeur, car il a divulgué son nom, son occupation et son lieu de travail. Cette diffamation a bouleversé le demandeur et a provoqué la rupture de son couple.**



Ne buvez pas avant d'écrire sur Facebook II

- [57] Le Tribunal retient également que le défendeur a, de lui-même, retiré les propos offensants. Il se serait excusé auprès du demandeur.
- Dommages-intérêts de 1 500 \$
- Dommages punitifs de 500 \$
- [64] Le Tribunal estime que la condamnation du défendeur devrait lui faire réaliser que les réseaux sociaux ne sont pas une plate-forme où l'on peut dire n'importe quoi sur n'importe qui sans encourir sa responsabilité. Une telle condamnation devrait avoir un effet dissuasif tant à l'égard du défendeur que de toute autre personne tentée de l'imiter.



Attention lorsque vous écrivez sur Facebook I

- **Lapierre c. Sormany - 2012 QCCS 4190**
- **Jean Lapierre réclame de Pierre Sormany 250 000 \$ à titre de dommages compensatoires et 100 000 \$ de dommages punitifs.**
- **Jacques Duchesneau, à TLMEP se plaint des médias et qu'il y a de l'intimidation et la FPJQ demande des précisions.**
- **Lise Millette, journaliste de La Presse canadienne, publie sur sa page Facebook, qu'elle dit souscrire à la FPJQ.**
- **Pierre Sormany répond :**
- **Je peux les préciser pour lui, si ça te tarabiscote... L'intermédiaire, c'est Jean Lapierre, ancien politicien et animateur choc de TVA et de LCN, mais qui offre aussi ses services conseils en relations publiques et qui a parmi ses clients nul autre que son « ami » l'entrepreneur Antonio Accurso....**
- **Sormany pense qu'il envoie un message privé à madame Millette, et non pas qu'il écrit sur son mur.**



Attention lorsque vous écrivez sur Facebook II

- Le lendemain dans une réunion il reçoit des commentaires et réalise son erreur.
- Il consulte le babillard de Mme Millette pour constater que le message est accessible à tous ses amis.
- 4 jours plus tard, Sormany retire le message.
- Aucune preuve de l'effet viral du commentaire du défendeur n'a été apportée et Lapierre ne peut invoquer quelque présomption résultant du fait que les propos de Sormany ont été affichés par le biais d'un réseau social.
- Sormany est condamné à verser 22 000 \$ comme préjudice moral et aucun dommage punitif car il n'a pas agi de manière intentionnelle.



L'amour ou la vengeance sur Facebook

- **Dupuis c. Misson - 2014 QCCQ 11472**
- **Poursuite pour diffamation suite à une rupture.**
- **Il écrit sur Facebook, contacte son employeur, l'entourage, etc.**
- **[39] Néanmoins, dans le cas présent, le Tribunal considère qu'il se trouve bien en présence d'un libelle diffamatoire effectué sur le réseau social Facebook et auprès de certains des amis, relations et employeurs de la demanderesse. Le Tribunal est d'avis que cela a été fait par un amoureux éconduit dans le seul but de nuire à son ancienne conjointe.**
- **[40] Compte tenu que la jurisprudence semble constante concernant la question des dommages pour avoir utilisé le réseau social Facebook afin de dénigrer une personne, le Tribunal les arbitre à environ 1 000 \$. Pour ce qui est de l'envoi de lettres désobligeantes à des tiers, il les arbitre à 1 500 \$.**
- **[41] Quant aux dommages punitifs, la demanderesse y a droit, mais compte tenu des lettres de rétractation rédigées par Misson, le Tribunal les arbitre à 2 500 \$.**



Une école n'est pas privée sur Facebook

- École musulmane de Montréal c. Benhabib, 2016 QCCS 6067
- [161] L'EMM ne peut avoir d'expectative de vie privée. D'ailleurs, l'EMM a créé un évènement de financement sur une page Facebook, pour faire face à ce procès, intitulé Our children are not terrorists. En ce faisant, les attentes de l'EMM en matière de vie privée diminuent d'autant.



Injurier un policier sur Facebook

- Lévis c. Lachance - 2011 QCCM 22
- On reproche à Lachance d'avoir injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
- Le policier Roy explique qu'il a émis divers constats d'infraction à Lachance et qu'il a reçu le message suivant sur sa page Facebook :
- « jvoulait juste te remercier pour les ticket de lautre fois !! criss de trou de q !!!!! »
- Habituellement, les injures se font lors de l'intervention des policiers.
- Est-ce que le policier était en exercice de ses fonctions lorsqu'il a reçu le message sur sa page Facebook?
- Comme le défendeur se réfère aux constats d'infraction, la réponse est oui.
- Les injures ont été adressées au policier donc on condamne le défendeur à 150 \$ d'amende plus frais.



Injurier un policier sur Facebook et il s'en tire I

- **St Lin c. Blais - 2015 QCCM 36**
- **M. Blais écrit sur Spotted St-Lin après avoir reçu un avis de contravention de stationnement:**
- **l'agent Doré est un épais ... et conclut ... tellement une face à fesser dedans lui en plus!**
- **Un constat d'infraction lui est émis pour avoir insulté un agent de paix.**
- **Blais dit qu'il a le droit de s'exprimer.**
- **[6] La particularité du cas d'espèce provient du moment et des circonstances dans lesquels les propos ont été énoncés. En effet, les paroles méprisantes ont été proférées en l'absence de l'agent de la paix et sans contemporanéité aux faits qui les motivent.**
- **[7] On peut légitimement se demander si l'agent de la paix était «dans l'exercice de ses fonctions » au moment où les paroles ont été publiées.**
- **[11] Le comportement fautif, pour avoir un effet débilisant ou obstructif à l'action de l'agent de la paix, doit s'inscrire dans une suite d'évènements concomitants afin d'être susceptible d'affecter l'opération policière en cours.**



Injurier un policier sur Facebook et il s'en tire II

- [12] C'est pour cette raison qu'avec respect, je ne peux endosser l'opinion du juge Ouellet dans Ville de Lévis c. Antoine Cloutier Lachance 2011 QCCM 22. La vengeance étant un plat qui se mange froid, l'intervention est terminée quand Monsieur Lachance choisi d'adresser au policier directement sur sa page Facebook des insultes que sa couardise sans doute a étouffées lors de leur précédente rencontre.
- [13] Les injures et insultes proférées ou publiées après le fait contre un individu, fut-il policier ou politicien, constituent plutôt l'expression d'une opinion qui, selon le contexte, s'apparente à de la diffamation et engage la responsabilité civile de son auteur.
- [14] C'est le cas, en l'instance. Les paroles désobligeantes exprimées dans un français approximatif véhiculent à un auditoire qui lui ressemble, l'idée que l'auteur du tract tient l'agent Doré en faible estime. C'est une opinion, sans plus.
- [16] Puisque le Tribunal retient qu'en l'espèce, au moment de la publication les propos disgracieux, ils n'étaient pas adressés à l'agent de la paix mais lancés à la volée en référence à l'agent et que ce dernier n'était pas dans l'exercice de ses fonctions bien que son intervention ait été le prétexte aux repréailles du défendeur.
- [17] Le défendeur est acquitté.



Injurier un policier sur Facebook pour un remorquage I

- St Jean c. Beauchamp - 2015 QCCM 235
- [1] La poursuivante peut-elle poursuivre un individu qui a insulté des policiers par le biais du réseau social Facebook (ci-après « FB »), en s'appuyant sur la disposition de son règlement municipal sur les nuisances (no 0693) qui se lit ainsi :
- « Article 6. Il est interdit à quiconque d'injurier un piéton, un cycliste, l'occupant d'un véhicule moteur, un agent de la paix ou un employé municipal. »
- Deux policiers interviennent auprès de Beauchamp qui fait un 'show de boucane' avec un trois roues. La scène est filmée et le vidéo est posté sur la page Facebook de l'accusé, avec des commentaires...
- [9] D'abord, en date du 4 mai 2014 à 13 h 42, le défendeur rédige le commentaire suivant sous la vidéo qu'il a partagée : « Les caliss ses eu hier qui ont fait remorquer mon char hier parceque mes tire arrière était fini 145\$ de towing » (sic). Le Tribunal traduit ainsi l'écriture phonétique du message : « Les calisses c'est eux hier qui ont fait remorqué mon char parce que mes tires arrière étaient finis, 145 \$ de towing ».
- [10] Une minute plus tard, un second commentaire publié par le défendeur se lit comme suit : « Ses une criss de truie » (sic), que le tribunal traduit par : « C'est une criss de truie ».



Injurier un policier sur Facebook pour un remorquage II

- [11] Finalement, quatre heures plus tard, soit à 17 h 49, le défendeur écrit : « La salope ».
- On rédige un constat reprochant à Beauchamp d'avoir injurié un agent de la paix.
- Dans un long jugement, le juge dit ceci :
- Les policiers n'ont pas utilisé des subterfuges pour percer la confidentialité de la page FB du défendeur;
- Quand la page est accessible au public, l'auteur consent à être lu par l'ensemble des personnes ayant un compte FB, ce qui s'apparente à la publication d'un commentaire dans la section du courrier au lecteur d'un média traditionnel.
- Même si on peut croire qu'une page FB n'aura pas le même rayonnement qu'une publication dans un média traditionnel, le partage des informations peut donner accès à beaucoup de personnes.
- Il ne faut donc pas croire que la diffusion d'un commentaire sur une page FB demeure toujours restreinte à quelques amis.
- De toute façon, dans une instance pénale, l'existence d'un public n'a aucune pertinence.
- Mais le juge se pose une autre question :



Injurier un policier sur Facebook pour un remorquage III

- [102] En effet, à quel moment une « opinion » sur FB (ou tout autre réseau social) cesse d'en être une pour devenir une « insulte » ou une « injure »? Comment distinguer la simple boutade de l'injure? Tous les cas sont des cas d'espèces, et on peut envisager qu'il demeurera toujours une zone grise qui ne fera pas nécessairement consensus social.
- [110] En conclusion, et le Tribunal s'arrêtera ici concernant ce sujet car des centaines d'autres pages auraient pu être citées, il appert que la notion de la dignité humaine semble généralement l'emporter sur la liberté totale d'expression ou d'opinion qui tend à attaquer cette dignité humaine. Cela est toujours au coeur des débats.
- [111] Le dossier sous étude ne porte certes pas sur les éléments d'un libelle, et il n'a pas été contesté de quelque façon en défense. Par contre, les propos tenus par le défendeur sont manifestement des injures au sens de l'article 6 du règlement municipal.
- [112] À première vue et en l'absence de toute contestation, l'article 6 permet à la municipalité, dans le cadre de sa juridiction, de s'inscrire dans le sens de cette protection de la dignité humaine.
- Et l'accusé est déclaré coupable.



Vie commune sur Facebook et Régie des rentes I

- **AD c. Régie des rentes - 2016 QCTAQ 01296**
- **La Régie des rentes décide que les parties sont des conjoints de fait.**
- **Étant donné que les deux bénéficient du soutien aux enfants les dossiers sont unifiés et une somme de 6 300 \$ versée en trop est réclamée.**
- **Les parties demandent une révision en alléguant être deux personnes célibataires partageant la même résidence.**
- **La Régie maintient la décision et on conteste la décision de révision (compte conjoint, partage de résidence, etc.)**
- **Une des preuves de la vie maritale des parties est le compte Facebook, qui montre des photos de fiançailles...dont le couple prétend qu'il s'agit d'une bague d'amitié.**



Vie commune sur Facebook et Régie des rentes II

- [16] Il confirme être copropriétaire d'une résidence avec madame, être titulaire d'un compte conjoint, être assuré conjointement pour les voitures, mais avoir sa propre assurance maladie. Les dépenses d'épicerie et les tâches domestiques sont partagées entre eux. Il leur arrive de faire des sorties familiales avec les enfants comme du camping et des piqueniques et ils visitent leurs familles respectives, car ils se connaissent de longue date. Il ajoute qu'il a désigné ses enfants comme héritiers dans son testament et comme bénéficiaires de son assurance vie et qu'il en est de même pour madame.
- [17] Quant à l'épisode des fiançailles publié sur un réseau social, il explique que c'était une mise en scène dans le but de faire cesser le harcèlement dont madame était victime de la part de son ex-conjoint. Il déplore que la Régie puisse utiliser ce genre d'information pour rendre une décision dans son dossier.
- [36] L'information provenant du compte Facebook des requérants est admissible en preuve puisqu'elle est pertinente au présent litige, qu'elle n'a pas été obtenue de façon illicite et que son intégrité n'a pas été contestée par les requérants tel que prévu à Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.



Écoute électronique par un tiers I

- Ville de Mascouche c. Houle, 28 juillet 1999, C.A. No: 500-09-005984-976
- Huguette Houle est la directrice du Bureau des citoyens (ombudsman).
- Elle est congédiée pour le motif qu'elle a manqué à son devoir de loyauté et que le lien de confiance avec le conseil municipal est rompu
- Le voisin immédiat faisait une écoute qu'il effectuait chez lui au moyen d'un téléphone sans fil.
- Les conversations enregistrées le sont sur l'heure du midi et le soir, donc en dehors des heures normales du bureau
- En plus le voisin a acheté un scanner chez Radio Shack pour mieux intercepter les conversations...
- Et la conjointe du maire lui fournit des cassettes supplémentaires et le maire va lui apporter une nouvelle enregistreuse...



Écoute électronique par un tiers II

- **Le voisin aurait agi de son propre chef, et après avoir informé le maire de la teneur des conversations et lui avoir remis copie des enregistrements, il a poursuivi les enregistrements sur ordre de ce dernier.**
- **Le présent dossier porte sur la recevabilité de ces enregistrements devant la Commission aux fins de démontrer le caractère justifié du congédiement de l'intimée.**
- **Tout cela est dans le contexte d'un dossier hautement confidentiel autour de la Montée Masson, appartenant à un dénommé J-G Ouellette avec qui Mme Houle tient des conversations**
- **On accuse Mme Houle d'avoir transmis des documents internes.**



Écoute électronique par un tiers III

- La Commission municipale du Québec dit ceci:
- Dans notre dossier, qu'est-ce qui choquerait le plus la collectivité, l'écoute du contenu des enregistrements ou le fait que monsieur Guilbault a capté les discussions de sa voisine avec ses équipements. La Commission est d'avis que ce qui choquerait le plus, c'est de ne pas connaître la vérité. (...) (I)l ne nous semble pas que le fait de permettre la production des cassettes déconsidérerait l'administration de la justice, c'est le fait de la refuser qui constituerait une déconsidération de la justice.



Écoute électronique par un tiers IV

- La Juge Ginette Piché de la Cour supérieure dit ceci :
- Une personne est normalement en droit de s'attendre à ce que ses conversations demeurent du domaine privé. Il ne s'agit pas, comme dans toutes les autres causes citées par Mascouche, de conversations téléphoniques prises par un employeur ou une personne impliquée directement.
- Il est nécessaire de se demander si ce qui est arrivé, l'espionnage fait par le voisin Guilbault, serait plus choquant pour le citoyen que « le fait de chercher la vérité », c'est à dire de savoir si la requérante a été déloyale au maire de Mascouche. **Le Tribunal n'a aucune hésitation à dire que c'est définitivement l'espionnage téléphonique du voisin Guilbault qui choquerait la collectivité.** Pendant cinq semaines, de façon systématique, Guilbault s'est rendu chez lui le midi et le soir afin de procéder à son petit manège. Il s'est agi ici d'une opération de chasse aux sorcières et le Tribunal ne peut donner son aval à une telle façon de procéder. Ce procédé choque et est tout à fait contraire aux principes de notre démocratie.



Écoute électronique par un tiers V

- Le Juge Paul-Arthur Gendreau de la Cour d'appel, 500-09-005984-976 dit ceci :
- Le juge du procès civil est convié à un exercice de proportionnalité entre deux valeurs : le respect des droits fondamentaux, d'une part, et la recherche de la vérité, d'autre part. Il lui faudra donc répondre à la question suivante : **La gravité de la violation aux droits fondamentaux, tant en raison de sa nature, de son objet, de la motivation et de l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention que des modalités de sa réalisation, est-elle telle qu'il serait inacceptable qu'une cour de justice autorise la partie qui l'a obtenue de s'en servir pour faire valoir ses intérêts privés ?**
- Exercice difficile s'il en est, qui doit prendre appui sur les faits du dossier. Chaque cas doit donc être envisagé individuellement. Mais, en dernière analyse, si le juge se convainc que la preuve obtenue en contravention aux droits fondamentaux constitue un abus du système de justice parce que sans justification juridique véritable et suffisante, il devrait rejeter la preuve. **ENREGISTREMENTS EXCLUS**



Simulation de maladie I

- **Bridgestone c. Trudeau, (1999) RJQ 2229 (C.A.)**
- **Le Syndicat porte en appel un jugement du juge Rodolphe Bilodeau qui a rejeté une demande de révision d'une sentence arbitrale qui confirmait le congédiement d'un employé.**
- **L'appel est rejeté.**
- **L'arbitre avait conclu que l'employé avait simulé son état de santé afin de prolonger son absence suite à un accident de travail.**
- **On conteste la mise en preuve d'une bande vidéo prise au cours d'une opération de filature et de surveillance de l'employé, ordonnée par Bridgestone.**
- **Après une rencontre avec une infirmière et la lecture du rapport du médecin, l'infirmière décide d'envoyer le dossier à un médecin de la compagnie à cause de certaines contradictions**
- **La compagnie décide de soumettre le salarié à une filature privée mais non continue, près de sa résidence.**
- **La filature révèle que l'employé transporte du chlore de piscine, qu'il fait des courses, monte dans sa voiture, enlève les mauvaises herbes, etc.**



Simulation de maladie II

- L'employé est congédié
- L'arbitre reçoit les vidéos en preuve et conclut que le salarié avait simulé délibérément pour prolonger son absence en maladie, ce qui constitue une faute disciplinaire grave qui justifiait le congédiement.
- En substance, bien qu'elle comporte une atteinte apparente au droit à la vie privée, la surveillance à l'extérieur de l'établissement peut être admise si elle est justifiée par des motifs rationnels et conduite par des moyens raisonnables, comme l'exige l'article 9.1 de la Charte québécoise. Ainsi, il faut d'abord que l'on retrouve un lien entre la mesure prise par l'employeur et les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement en cause.
- Il ne saurait s'agir d'une décision purement arbitraire et appliquée au hasard. L'employeur doit déjà posséder des motifs raisonnables avant de décider de soumettre son salarié à une surveillance. Il ne saurait les créer a posteriori, après avoir effectué la surveillance en litige.



Simulation de maladie III

- **Au départ, on peut concéder qu'un employeur a un intérêt sérieux à s'assurer de la loyauté et de l'exécution correcte par le salarié de ses obligations, lorsque celui-ci recourt au régime de protection contre les lésions professionnelles. Avant d'employer cette méthode, il faut cependant qu'il ait des motifs sérieux qui lui permettent de mettre en doute l'honnêteté du comportement de l'employé.**
- **Au niveau du choix des moyens, il faut que la mesure de surveillance, notamment la filature, apparaisse comme nécessaire pour la vérification du comportement du salarié et que, par ailleurs, elle soit menée de la façon la moins intrusive possible. Lorsque ces conditions sont réunies, l'employeur a le droit de recourir à des procédures de surveillance, qui doivent être aussi limitées que possible.**



Échanges sur Facebook en matières familiales I

- Droit de la famille 161206, 2016 QCCS 2378
- Dans un litige de garde, le père veut produire des échanges de Facebook de la mère et une tierce partie.
- La mère s'objecte, en alléguant le respect de sa vie privée et la règle d'exclusion en vertu de 2858 qui se lit ainsi :
- 2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.
- Le père dit que lorsque son fils est en conversation privée avec sa mère, il voit la page FB de la mère et il prend connaissance de ses conversations privées. Il prend des photos de l'écran, le transfère sur un bloc-notes, supprime certains passages et en conserve d'autres.



Échanges sur Facebook en matières familiales II

- Le père dit qu'il n'a pas pu tout imprimé, car il lui manquait du papier. Sa conjointe corrobore le tout, sauf pour le manque de papier..
- La Cour conclut que le père a eu accès aux conversations privées en découvrant le mot de passe de son ex-conjointe, et il conclut donc que le père a porté atteinte au droit fondamental de la mère au respect de sa vie privée, soit le premier volet de 2858 C.c.Q.
- Mais on doit ensuite passer à l'analyse du second volet, qui est l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'administration de la justice.



Échanges sur Facebook en matières familiales III

- La Cour cite à cet effet l'arrêt clé *Mascouche c. Houle* 1999 CanLII 13256 :
- Le juge du procès civil est convié à un exercice de proportionnalité entre deux valeurs: le respect des droits fondamentaux d'une part et la recherche de la vérité d'autre part. Il lui faudra donc répondre à la question suivante: La gravité de la violation aux droits fondamentaux, tant en raison de sa nature, de son objet, de la motivation et de l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention que des modalités de sa réalisation, est-elle telle qu'il serait inacceptable qu'une cour de justice autorise la partie qui l'a obtenue de s'en servir pour faire valoir ses intérêts privés? Exercice difficile s'il en est, qui doit prendre appui sur les faits du dossier. Chaque cas doit donc être envisagé individuellement. Mais, en dernière analyse, si le juge se convainc que la preuve obtenue en contravention aux droits fondamentaux constitue un abus du système de justice parce que sans justification juridique véritable et suffisante, il devrait rejeter la preuve.



Échanges sur Facebook en matières familiales IV

La juge dit :

[54] L'enjeu du procès est aussi un élément à prendre en considération. Cela explique qu'en matière familiale, les tribunaux ont généralement tendance à favoriser l'admissibilité de la preuve au nom du critère du meilleur intérêt de l'enfant.

[55] Ici, la motivation du père est, entre autres, de démontrer que la mère consomme de la drogue et que S... lui en procure. Son intérêt juridique est d'attaquer la capacité parentale de la mère pour ce motif. Sans avaliser le procédé, il faut reconnaître que l'objectif poursuivi, soit celui de faire éclater la vérité sur ses habitudes de consommation, s'inscrit dans la recherche du meilleur intérêt des enfants.

[59] En définitive, compte tenu de l'enjeu du procès, à savoir l'intérêt des enfants, et de la justification sur le plan juridique de la preuve des communications entre la mère et des tiers au sujet de sa consommation de drogue, le Tribunal conclut que cette preuve ne constitue pas un abus du système de justice et que son utilisation n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.



Vérifications sur Facebook I

Anonyme 17273 - 2017 QCCSJ 273

Monsieur demande de réviser un avis de refus d'aide juridique.

Après vérifications, il appert que le demandeur s'affiche sur Facebook entre autres comme gestionnaire d'une entreprise; l'adresse de cette entreprise est celle du demandeur et ce dernier y mentionne ses nombreux voyages. Le directeur général a estimé que les déclarations du demandeur sont non seulement inexactes, mais qu'elles ne sont pas appuyées par la preuve documentaire. Le directeur général lui refuse donc l'aide juridique au motif que le demandeur a fourni volontairement des renseignements faux ou inexacts.

La demande de révision est refusée :

[8] Le Comité estime que les renseignements fournis par le demandeur sur sa situation financière sont à tout le moins très incomplets, sans compter les nombreuses contradictions et omissions. Il n'a pas ainsi convaincu le Comité que le directeur général avait erré en lui refusant l'aide juridique.



C'est fini ... ou presque



Une petite réflexion pour terminer I

- **Socrate est un philosophe grec né vers 470 et mort en 399 avant Jésus-Christ. Il est considéré comme l'un des inventeurs de la philosophie morale et politique.**
- **Socrate n'a laissé aucun écrit, mais sa pensée et sa réputation se sont transmises notamment par les témoignages de ses disciples Platon et Xénophon qui ont notablement œuvré à maintenir l'image de leur maître dans leurs œuvres respectives.**
- **Vers 435 av. J.-C., il commença à enseigner, dans la rue, dans les gymnases, les stades, les échoppes, au gré des rencontres. Il parcourait les rues d'Athènes vêtu plus que simplement et sans chaussures, dialoguant avec tous.**



Une petite réflexion pour terminer II

- **Socrate avait, dans la Grèce antique, une haute réputation de sagesse. Quelqu'un vint, un jour, trouver le grand philosophe et lui dit :**
- **Sais-tu ce que je viens d'apprendre sur ton ami ?**
- **Un instant, répondit Socrate. Avant que tu me racontes, j'aimerais te faire passer un test, celui des trois passoires.**
- **Le test des trois passoires?**
- **Mais oui, reprit Socrate. Avant de raconter toutes sortes de choses sur les autres, il est bon de prendre le temps de filtrer ce que l'on aimerait dire. C'est ce que j'appelle le test des trois passoires.**



Une petite réflexion pour terminer III

- La première passoire est celle de la vérité. As-tu vérifié si ce que tu veux me dire est vrai?
- **Non. J'en ai seulement entendu parler.**
- Très bien. Tu ne sais donc pas si c'est la vérité. Essayons de filtrer autrement en utilisant une deuxième passoire, celle de la bonté.
- Ce que tu veux m'apprendre sur mon ami, est-ce quelque chose de bien ?
- **Ah! Non. Au contraire.**



Une petite réflexion pour terminer IV

- Donc, continua Socrate, tu veux me raconter de mauvaises choses sur lui et tu n'es même pas certain qu'elles soient vraies. Tu peux peut-être encore passer le test, car il reste une passoire, celle de l'utilité.
- Est-il utile que tu m'apprennes ce que mon ami aurait fait ?
- **Non. Pas vraiment.**
- Alors, conclut Socrate, si ce que tu as à me raconter n'est ni vrai, ni bien, ni utile, pourquoi vouloir me le dire ?





The background image shows a seminar room. On the left, a whiteboard displays the text: "Directeur général - rôle stratégique", "Utiliser le pouvoir de façon appropriée", and "Carole Tempe, Adm. A.". Above the whiteboard, the text "ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS" and "PROFESSION GESTIONNAIRE" is visible. On the right, a wall features a vertical poster titled "1001 VISAGES DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS" and several smaller posters for professionals: "MICHELE, Adm. A." (Directrice générale d'un organisme à but non lucratif), "MARCO, Adm. A." (Directeur des ventes), and "JOAN, Adm. A." (Consultant en management). The room is dimly lit, and several people are seated at tables in the foreground, partially obscured by a red overlay.

Questions ?

ORDRE DES
ADMINISTRATEURS
AGRÉÉS
PROFESSION GESTIONNAIRE

Directeur général - rôle stratégique

Utiliser le pouvoir de façon appropriée

Carole Tempe, Adm. A.



AdmA

1001 VISAGES DES
ADMINISTRATEURS AGRÉÉS

MICHELE, Adm. A.

DIRECTRICE GÉNÉRALE
D'UN ORGANISME
À BUT NON LUCRATIF



CONSULTANT
EN MANAGEMENT



MARCO, Adm. A.



JOAN, Adm. A.



Merci!

AdmA ORDRE DES
ADMINISTRATEURS AGRÉÉS
GESTIONNAIRE PROFESSIONNEL

Merci !

